

1. Décret n°2014.11 du 05 février 2014 portant Statut Particulier des Corps des Administrateurs du Ministère de l'Intérieur

Titre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : En application de l'Article 31 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La gestion des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur relève du ministre chargé de l'Intérieur, en sa qualité de ministre de rattachement.

Article 3 : Les administrateurs du Ministère de l'Intérieur ont vocation à occuper certaines catégories d'emplois de l'administration centrale et territoriale du Ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Le Secrétaire Général, les chargés de Mission, les Conseillers, l'Inspecteur Général, les Directeurs Généraux et les Walis sont nommés parmi les administrateurs du Ministère de l'intérieur ayant exercé les fonctions de Hakem ou ayant accompli au moins trois ans d'expérience au sein de l'administration centrale ou Territoriale du Ministère de l'intérieur et sont bénéficiaires d'une bonne appréciation générale.

Toutefois, les dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 10% des effectifs des postes.

Article 5 : Les inspecteurs, les Directeurs Généraux Adjoints, les Directeurs centraux, les Attachés de cabinet, les Wali Mouçaids, les Directeurs de cabinet et conseillers de Walis sont nommés, parmi les administrateurs du Ministère de l'intérieur ayant exercé les fonctions de chef d'arrondissement et accompli, au moins trois ans d'expérience au sein de l'administration centrale ou Territoriale du Ministère de l'intérieur et sont bénéficiaires d'une bonne appréciation générale.

Toutefois, les dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 10% des effectifs des postes.

Article 6 : les Directeurs Généraux Adjoints, Hakems Mouçaids, Chefs d'arrondissement, sont nommés, parmi les administrateurs du Ministère de l'intérieur ayant accompli deux ans d'expérience au sein de l'administration centrale ou Territoriale du Ministère de l'intérieur et sont bénéficiaires d'une bonne appréciation générale.

Toutefois, les dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 10% des effectifs des postes.

Article 7 : Les nominations aux emplois prévus aux articles précédents sont prononcées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 8 : les administrateurs du Ministère de l'intérieur nommés au niveau de l'administration Centrale et de l'administration Territoriale bénéficient des indemnités et avantages spéciaux mensuels nets conformément aux indications suivantes :

1. Administration Centrale :

Fonction	Indemnité Mensuelle
Secrétaire Général	400.000
chargé de Mission	300.000
Conseiller Technique	300.000
Inspecteur Général	300.000
Directeur Général	250.000
Directeur Général Adjoint	200.000
Directeur Central	150.000
Inspecteur	150.000
Attaché au cabinet	150.000
Directeur de service	100.000
Directeur Central Adjoint	100.000

2. Administration Territoriale

Fonction	Indemnité Mensuelle
Wali	700.000
Wali Mouçaid, Directeur de Cabinet de Wali, Conseiller de Wali et Hakem	400.000
Hakem Mouçaid et Chef d'Arrondissement	300.000
Inspecteur Général	300.000
Directeur Général	250.000
Directeur Général Adjoint	200.000

Article 9 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un

autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à ces corps, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui, sauf application de l'aliéna b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Titre II : Des Corps Des Administrateurs et Administrateurs Adjoints Chapitre Premier : Organisation

Article 10 : Le corps des administrateurs comporte trois grades dont un grade spécial.

Article 11 : Le corps des administrateurs adjoints comporte trois grades dont un grade spécial.

Article 12 : Le deuxième grade comporte 13 échelons, le premier grade 12 échelons, et le grade spécial, comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération, sont définies au Titre I du présent décret.

Article 13 : Les administrateurs et administrateurs adjoints sont tenus de suivre des stages de perfectionnement et/ou de formation dans leur spécialité.

Ces stages de perfectionnement et/ou de formation peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque corps, élaborés et arrêtées par le Ministre chargé de l'intérieur, dans les conditions prévues pour la formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Chapitre II : Recrutement

Article 14 : L'accès aux corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous condition de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Administrateur	Titre requis: Diplôme du deuxième cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENAJM	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENAJM ou tout autre établissement reconnu par l'Etat.	Après obtention diplôme requis
	Age limite de recrutement: 36 ans -----	Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	----- Après un stage concluant de deux ans en poste
	Diplôme du deuxième cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire	Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus	----- Après un stage concluant de deux ans en poste
	Age limite de recrutement: 40 ans	---	

Administrateur adjoint	Titre requis: -Diplôme du premier cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENAJM	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENAJM ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après obtention diplôme requis ----- Après un stage concluant de deux ans en poste ----- Après un stage concluant de deux ans en poste
	Age limite de recrutement: 34 ans ----- Diplôme du premier cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat.	Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus	
	Age limite de recrutement: 40 ans		

Chapitre III : Avancement, Discipline Et Dispositions Particulières

Article 15 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 16 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général

des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

- 1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
- 2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Article 17 : Pour être promu au 1^{er} grade, l'agent en fonction à l'administration centrale doit obligatoirement effectuer deux années de service consécutives dans un poste territorial, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre dans l'intérêt du service.

Article 18: La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 19 : En application de l'alinéa C) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits, sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 4^{eme} échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;

- Avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 20 : L'activité et la manière de servir les administrateurs et des administrateur-adjoints font l'objet chaque année, quelque soient leurs fonctions, d'une appréciation générale portée par le ministre de l'intérieur, compte tenu de la proposition du chef de service dont ils relèvent. Cette appréciation est incluse dans la notation annuelle du fonctionnaire.

Article 21 : Les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires prévues par le Statut général de la fonction publique sont applicables aux administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur.

Article 22: Les administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, peuvent être placés dans l'une des positions prévues par le statut général de la fonction publique.

Article 23: Le pouvoir disciplinaire à l'égard des administrateurs de commandement appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'exception de l'avertissement et du blâme qui sont infligés par le Ministre de l'Intérieur.

Titre III : Dispositions Transitoires et Finales

Article 24 : Le corps d'administrateur de la RIM régi par le décret n° 62. 024 du 17 janvier 1962, est maintenu en régime d'extinctions

Article 25 : Pour la constitution initiale des corps d'administrateurs et d'administrateurs adjoints du Ministère de l'Intérieur, il est fait appel : aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'administration générale régis par le décret 69-386 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps régis par le présent décret qui seront reclassés conformément au tableau ci- dessous:

Anciens Corps		Textes les régissant	Nouveaux Corps et Catégories
CAT	INTITULE		
A	Administrateur Civil	Décret n° 69-386 du 27 novembre 1969	Administrateur. Cat. A1
	Attaché d'Administration Générale	idem	Administrateur Adjoint Cat. A3

Article 26 : Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaires, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 27 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon des nouveaux corps se fera dans le respect des droits acquis.

Article 28 : le reversement dans les nouveaux corps des administrateurs et administrateurs adjoints sera prononcé par l'autorité compétente après avis d'une commission technique conjointe composée des représentants des Ministères de l'Intérieur, de la Fonction Publique et des Finances.

Article 29 : Par dérogation aux dispositions des articles 5,6 et 7 ci-dessus, et pour permettre la mise en place des mécanismes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions permanentes, les personnels occupant des postes réservés aux administrateurs du Ministère de l'Intérieur et ne remplissent pas les conditions définies par le présent décret, peuvent, à titre exceptionnel, être maintenus ou nommés dans des emplois de même niveau.

Ses dérogations sont valables pour une période de douze mois à compter de la publication du présent décret.

Article 30 : Les fonctionnaires classés dans les catégories A appartenant aux corps administratifs tels que définis par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ainsi que ses textes d'application, occupant des emplois normalement dévolus aux fonctionnaires de la filière des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur pendant une ancienneté de six (6) ans au moins à la date de publication du présent décret, peuvent à leurs demande transmise par le département d'origine et après avis de la commission conjointe prévue à l'article 30 ci-dessus, intégrer l'un des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur correspondant à leur ancienne situation.

Cette intégration devra se faire dans un délai n'excédant pas six mois.

Article 31 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions du décret N°2007.080 du 27 mars 2007 fixant le statut particulier des administrateurs du Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 32 : Le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation , le Ministre des finances et le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation

de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.